

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000572-111

DATE : LE 28 OCTOBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.**

---

**ISABELLE DANEAU**, *ès qualités*  
Demanderesse en reprise d'instance

C.

**BELL CANADA**

et

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROUVER L'ENTENTE DE REGLEMENT  
ET LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

---

[1] **VU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **VU** que la demande d'autorisation d'exercer une action collective a été instituée le 29 juin 2011 par Paquette Gadler inc.;

[3] **VU** que Siskinds LLP a intenté une action collective similaire en Ontario et l'a suspendue en faveur de l'action collective du Québec;

[4] **VU** le jugement de la soussignée du 9 juin 2014 autorisant l'action collective québécoise;

JB3984

[5] **VU** le jugement de la soussignée du 25 novembre 2015 scindant le groupe visé par l'action collective comme suit :

*Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les Services) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement, et qui s'est vu facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués pour les Services;*

*et*

*Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les Services) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite sur la base d'une publicité entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vu facturer des frais obligatoires supplémentaires comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain.*

[6] **VU** que la demande introductive d'instance a été déposée en juin 2015, puis modifiée le 24 mars 2016, et que depuis, les procédures judiciaires suivent leur cours sur le fond du dossier;

[7] **VU** que les parties ont participé à une médiation privée les 3 et 4 avril 2024 devant l'Honorable François Rolland, médiateur, et ont conclu une entente de principe sans admission de responsabilité;

[8] **VU** que les parties ont signé une entente de règlement le 30 août 2024, qui doit, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, être soumise au Tribunal pour approbation pour être valable;

[9] **VU** que l'entente de règlement prévoit notamment que les défenderesses verseront :

- a. 2 970 000 \$ sous forme d'une réduction de prix unique de 27 \$ portée au compte de 110 000 membres du groupe admissibles au crédit et que si leur nombre est différent de 110 000, le montant du crédit sera ajusté proportionnellement;
- b. 550 000 \$ en paiements caritatifs à titre de compensation indirecte des membres non admissibles au crédit;

- c. 880 000 \$, plus les taxes applicables, pour les honoraires des avocats du groupe, et 150 000 \$, plus les taxes applicables, pour les débours;

[10] **VU** le jugement de la soussignée du 5 septembre 2024 approuvant l'avis aux membres pour les informer de la présente audience visant l'approbation de l'entente de règlement et des honoraires et débours des avocats du groupe et de leur droit de s'y opposer;

[11] **VU** la *Demande pour faire approuver une entente de règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe* par laquelle la demanderesse en reprise d'instance demande au Tribunal d'approuver l'entente de règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe conformément à l'entente;

[12] **VU** que cette demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[13] **VU** que l'avis aux membres a été diffusé en temps opportun, en français et en anglais;

[14] **VU** qu'à l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'entente de règlement, soit le 11 octobre 2024, les avocats du groupe avaient reçu deux objections écrites, dont une provenant du Québec et l'autre en provenance de l'Ontario;

[15] **VU** qu'aucun membre du groupe visé ne s'est présenté devant le Tribunal pour s'opposer à l'approbation de l'entente de règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe;

[16] **VU** qu'avant d'approuver une transaction en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit être satisfait que la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable, et conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[17] **VU** les principes qui doivent guider le Tribunal dans son appréciation du caractère juste, équitable et raisonnable d'une transaction, ainsi que les critères à pondérer en fonction des circonstances propres à chaque cas et en tenant compte de l'intérêt des membres, à savoir :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience;

- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- h) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[18] **VU** que ces critères sont satisfaits en l'espèce, que l'entente de règlement apparaît appropriée, juste, raisonnable, et sert au mieux l'intérêt des membres, et ce, malgré les deux oppositions à l'entente puisque ses avantages dépassent les critiques formulées;

[19] **VU** l'article 593 du *Code de procédure civile* en vertu duquel le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des avocats de la demanderesse sont raisonnables;

[20] **VU** que pour déterminer si les honoraires réclamés sont raisonnables, le Tribunal peut s'inspirer du *Code de déontologie des avocats*, dont les articles 7, 101 et 102;

[21] **VU** que la convention d'honoraires convenue entre la demanderesse et ses avocats prévoit des honoraires équivalant à 25 % de toute somme perçue, par jugement ou par règlement, en plus des débours et taxes applicables, et que la demanderesse en reprise d'instance a accepté d'assumer cette convention d'honoraires;

[22] **VU** que les honoraires réclamés en l'espèce sont justes, raisonnables, et justifiés par les circonstances, et qu'ils sont largement inférieurs aux services rendus, tout en étant dans l'intérêt des membres du groupe;

[23] **VU** que les avocats du groupe ont reçu une assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives qui devra être remboursée à même les honoraires et débours des avocats du groupe approuvés;

[24] **VU** la preuve au soutien des demandes et les représentations des avocats des parties;

[25] **VU** les représentations du Fonds d'aide aux actions collectives au sujet de l'impact de la décision *Abihisira c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCS 3137 présentement en appel, et l'incertitude que cela crée quant à la distribution sur le montant du prélèvement à remettre au Fonds d'aide aux actions collectives pour une somme de 10 000 \$;

[26] **VU** les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

[27] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**SUR LA DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[28] **ACCUEILLE** la demande;

[29] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente de règlement, le jugement prévaudra;

[30] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[31] **APPROUVE** l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[32] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement, chaque membre du groupe visé par le règlement donne quittance totale et définitive aux défenderesses, à leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, filiales et/ou autres sociétés apparentées, anciens et actuels dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, ayants droit, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs eu égard aux réclamations quittancées;

[33] **ORDONNE** que les montants prévus à l'Entente de règlement, à l'exclusion des honoraires et débours des avocats du groupe traités ci-dessous, soient distribués conformément à l'Entente de règlement, à savoir :

33.1. 2 970 000 \$ sous forme de crédits;

33.2. 550 000 \$ en paiement caritatifs, moins le prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives, divisés comme suit :

33.2.1.1. Maison le Paravent : 167 780 \$

33.2.1.2. Fondation Refuge des jeunes de Montréal : 62 470 \$

33.2.1.3. Women's Hostels Incorporated, œuvrant sous le nom de Nellie's Women's Shelter : 167 780 \$

33.2.1.4. Eva's Initiatives for Homeless Youth: 62 470 \$

33.3. 75 900 \$ en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives;

33.4. 10 000 \$ en retenue entre les mains de *McCarthy Tétrault en fidéicomis* dans l'attente du résultat de l'appel dans l'arrêt *Abihsira c. Ticketmaster*. Si le jugement de première instance est confirmé, cette somme sera remise au Fonds d'aide aux actions collectives. S'il est infirmé, la somme sera distribuée comme suit aux organisations caritatives suivantes :

33.4.1.1. Maison le Paravent : 3 600 \$

33.4.1.2. Fondation Refuge des jeunes de Montréal : 1 400 \$

33.4.1.3. Women's Hostels Incorporated, œuvrant sous le nom de Nellie's Women's Shelter : 3 600 \$

33.4.1.4. Eva's Initiatives for Homeless Youth: 1 400 \$

[34] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement était résolue ou annulée conformément à ses conditions, le présent jugement deviendra sans effet, sur présentation d'une demande et après avis;

[35] **DÉCLARE** que par le présent jugement, le présent dossier est réglé hors Cour, chaque partie payant ses frais;

[36] **ORDONNE** que les défenderesses préparent et déposent un rapport au bénéfice de la Cour conformément à l'engagement prévu à l'Entente de règlement;

[37] **ORDONNE** aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement, et **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

#### **SUR LA DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

[38] **ACCUEILLE** la demande;

[39] **APPROUVE** une somme de 880 000 \$ en honoraires en faveur des avocats du groupe, en sus des taxes applicables, et **ORDONNE** aux défenderesses d'effectuer ce paiement selon les termes de l'Entente de règlement;

[40] **APPROUVE** une somme maximale de 150 000 \$ en débours en faveur des avocats du groupe, en sus des taxes applicables, et **ORDONNE** aux défenderesses d'effectuer ce paiement selon les termes de l'Entente de règlement;

[41] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'entièreté de l'aide financière reçue de 40 024,27 \$, dès la réception de leurs honoraires et débours;

[42] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Guy Paquette  
Paquette Gadler inc.  
Avocats *ad litem* de la demanderesse et de la demanderesse en reprise d'instance

Me Caroline Perrault  
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Avocats-conseil de la demanderesse et de la demanderesse en reprise d'instance

Me Emmanuelle Poupart  
MCCARTHY, TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats des défenderesses Bell Canada et Bell ExpressVu Société en commandite

Me Mary-Lynn Breton  
Bell Canada  
Avocate de Bell Canada

Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 24 octobre 2024

**ANNEXE A**

**NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT**

Made as of August 30, 2024

Between

**ISABELLE DANEAU and MICHAEL HORNBOOK**

And

**BELL CANADA,  
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP and BELL MOBILITY INC.**

SECTION 1.	RECITALS.....	9
SECTION 2.	DEFINITIONS.....	11
SECTION 3.	THE SETTLEMENT.....	13
SECTION 4.	RELEASE.....	16
SECTION 5.	TERMINATION.....	17
SECTION 6.	MISCELLANEOUS PROVISIONS.....	17

## SETTLEMENT AGREEMENT

### SECTION 1. RECITALS

**WHEREAS**, on June 29, 2011, Mrs. Huguette Charbonneau-Daneau, acting as plaintiff (the "**Original Plaintiff**"), filed against the Defendants Bell Canada and Bell ExpressVu Limited Partnership an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative Plaintiff* with supporting exhibits, which proceedings were subsequently amended on December 13, 2013 (the "**Québec Class Action**");

**WHEREAS** Siskinds LLP commenced on behalf of Michael Hornbrook in matter bearing number CV-11-45664-00 CP a parallel action in Ontario against the Defendants Bell Canada, Bell Mobility Inc. and Bell ExpressVu Limited Partnership (the "**Ontario Class Action**") and has agreed to stay the Ontario Class Action in favour of the Québec Class Action, until the resolution of the Québec Class Action (the Ontario Class Action and Québec Class Action collectively referred to as the "**Class Actions**");

**WHEREAS** the Québec Class Action was authorized as a class action on June 9, 2014;

**WHEREAS** the class in the Québec Class Action has been split by an order on November 25, 2015, as follows:

*"Any individual in Canada who subscribed to the wireline telephone, Internet and/or television services (the "**Services**") of Bell Canada and/or Bell ExpressVu Limited Partnership as a result of a door-to-door visit between December 1, 2007, and June 29, 2011, inclusively, and who was billed at rates higher than those indicated for the Services;"*

and

*"Any individual in Canada who subscribed to the wireline telephone, Internet and/or television services (the "**Services**") of Bell Canada and/or Bell ExpressVu Limited Partnership because of an advertisement between December 1, 2007, and June 29, 2011, inclusively, and who was charged additional mandatory charges such as Touch-Tone, Internet modem rental, MSN Premium Service, network access, digital service, HD receiver rental for PVR Fibe TV and/or long distance network connection."*

**WHEREAS** the proceedings are ongoing on the merits of the case;

**WHEREAS** on March 31, 2017, the Defendants filed their brief outline of defence (the "**Defence**"), denying any wrongdoing or liability to the Original Plaintiff or the class members in connection to the Québec Class Action;

**WHEREAS** in their Defence, the Defendants set out that they did not provide false or misleading representations regarding the price of the Services and the recurring non-optional fees mentioned in the amended *originating application*;

**WHEREAS** in their Defence, the Defendants also set out the various ways in which their advertisements and representations complied with all applicable legal provisions;

**WHEREAS**, on June 2, 2020, Ms. Isabelle Daneau became the representative plaintiff in the present matter (the "**Current Plaintiff**");

**WHEREAS** the Defendants have denied and continue to deny the merits of Plaintiffs' allegations and claims in the Class Actions, and have denied and continue to deny any wrongdoing or liability of any nature whatsoever, towards the Plaintiffs and the classes;

**WHEREAS** the Parties nonetheless intend and desire to compromise, resolve, dismiss and release all allegations and claims for damages or other relief that are set forth in the Class Actions (including allegations and claims relating to the marketing and selling of Services between December 1, 2007, and June 29, 2011) that have been or could have been brought against any Defendants in the Class Actions and in any action filed, litigation pending or claim pursued in Canada by any plaintiff, person or entity who is a member of the class;

**WHEREAS** the Parties have been engaged in a confidential negotiation and mediation process before the Honourable François Rolland, with a view to settling the Class Actions without any admission of liability;

**WHEREAS** the Parties have, through the mediation process presided by the Honourable François Rolland, entered into an agreement in principle to settle the Class Actions, in accordance with the terms set out below, the Settlement being intended to fully and definitively resolve all claims relating directly or indirectly to the Class Actions, all claims that have been or could have been asserted by the Plaintiffs and the members of the classes in the Class Actions against the Defendants and to avoid further litigation, expenses and resulting inconvenience, as well as to remove the distraction of burdensome and protracted litigation;

**WHEREAS** the Plaintiffs and Class Counsel have reviewed and fully understand the terms of this Settlement agreement and, based on their analyses of the facts and law applicable to the Plaintiffs' claims, and having regard to the burden and expenses associated with prosecuting the Class Actions, including the risks, delays and uncertainties associated with trials and appeals, have concluded that this Settlement agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Plaintiffs and the classes they represent;

**WHEREAS** this Settlement is entered into without any admission of liability and solely to avoid the inconveniences and the costs associated with a trial;

**WHEREAS** the Parties agree that this Settlement agreement, any statement made in the negotiation thereof, and its approval by the Court, if any, will not constitute an admission by the

Defendants of any fault, liability or of the existence of damages of any kind, all of which the Defendants expressly deny;

**WHEREAS** the Parties expressly agree that this Settlement agreement, including the appendices attached hereto, form, once approved by the Court, the entire agreement between them, to the exclusion of any term or representation not expressly reproduced herein, and supersedes any prior agreement, whether written or verbal, reached with respect to the settlement of the Class Actions;

**NOW THEREFORE**, subject to the approval of this Settlement by the Court, in consideration of the undertakings, agreements and releases set forth herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, and for the purpose of being legally bound, the Parties agree as follows:

## **SECTION 2. DEFINITIONS**

For the purpose of this Settlement only, including the appendices attached hereto:

- 2.1. “**Approval Hearing**” means the hearing to be conducted by the Court to determine whether the Settlement should be approved pursuant to article 590 of the *Code of civil procedure* (CQLR c C-25.01; “**CCP**”);
- 2.2. “**Approval Judgment**” means the judgment approving the Settlement;
- 2.3. “**Charitable Payment**” means five hundred fifty thousand Canadian dollars (\$550,000.00);
- 2.4. “**Charity Organizations**” means Maison le Paravent, Fondation Refuge des Jeunes de Montreal, Women’s Hostels Incorporated, Operating As: Nellie’s Women’s Shelter and Eva’s Initiatives for Homeless Youth;
- 2.5. “**Class Actions**” refers collectively to:
  - i) the Québec Class Action proceeding brought by the Original Plaintiff, Huguette Charbonneau Daneau, before the Superior Court of Quebec, bearing the number 500-06-000572-111, in the judicial district of Montreal;

and

  - ii) the Ontario Class Action brought by plaintiff Michael Hornbrook before the Superior Court of Justice of Ontario, bearing the number CV-11-435664-00CP;
- 2.6. “**Class Counsel**” refers to the law firms of Paquette Gadler Inc., represented by Mtre. Guy Paquette, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represented by Mtre. Caroline Perrault, and Siskinds LLP, represented by Mtre. Daniel Bach;

- 2.7. “**Class Counsel Fees**” means eight hundred eighty thousand Canadian dollars (**\$880,000.00**), plus applicable taxes. This amount is over and above the Settlement Amount;
- 2.8. “**Class Members**” refers to all persons included in the group definition of the Class Actions;
- 2.9. “**Credit-Eligible Class Members**” refers to:
- i) the Plaintiffs, and
  - ii) the Class Members who subscribed to the Defendants’ wireline telephone, Internet and/or television services between June 29, 2008, and June 29, 2011, and were customers of Bell Canada or Bell ExpressVu Limited Partnership from that time to the Distribution Date;
- 2.10. “**Credits**” means two million nine hundred seventy thousand Canadian dollars (**\$2,970,000.00**);
- 2.11. “**Class Period**” refers to the period between December 1, 2007, and June 29, 2011, inclusively;
- 2.12. “**Court**” refers to the Superior Court of Quebec;
- 2.13. “**Defendants**” refers to Bell Canada, Bell ExpressVu Limited Partnership and Bell Mobility Inc.;
- 2.14. “**Distribution Date**” means two (2) billing cycles after the Effective Date for the Credits and fifteen (15) days after the Effective Date for the Charitable Payment and Class Counsel Fees and Disbursements;
- 2.15. “**Disbursements**” refers to the maximum amount of a hundred fifty thousand Canadian dollars (**\$150,000**) payable to Class Counsel, plus applicable taxes. This amount is over and above the Settlement Amount;
- 2.16. “**Effective Date**” means the date on which the discontinuance of the Ontario Class Action becomes effective;
- 2.17. “**Notice to Members**” means the notice to inform Class Members of the Approval Hearing, of the main terms of the Settlement, and of their right to object to the Settlement, as set out in Appendix A hereto;
- 2.18. “**Notice Costs**” refers to the costs related to the publication of the Notice to Members. This amount is payable by the Defendants and over and above the Settlement Amount;
- 2.19. “**Parties**” refers to the Plaintiffs and the Defendants;

- 2.20. **"Plaintiffs"** refers to Isabelle Daneau and Michael Hornbrook;
- 2.21. **"Released Claims"** means any and all claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, penalties, and lawyers' fees, known or unknown, suspected or unsuspected, in law, under statute or in equity, that the Releasers, or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have, relating in any way to any fact or conduct, whether in Canada or elsewhere, alleged in the Class Action in relation to their subscription to any one of the Defendants' services between December 1, 2007, and June 29, 2011, inclusively and the charge of mandatory additional fees such as, but not limited to, those relating to Touch-Tone, Internet modem rental, MSN Premium Service, network access, digital service, HD services, rental for Fibe TV PVR and/or long-distance network connection. For greater certainty, claims in matters bearing number 500-06-000529-103, 500-06-000590-121 and 500-06-001171-210 are not included in the Released Claims in any manner whatsoever;
- 2.22. **"Settlement"** means this agreement, including the appendices;
- 2.23. **"Settlement Amount"** means the Credits and the Charitable Payment;

### **SECTION 3. THE SETTLEMENT**

#### **Settlement Amount**

- 3.1. The Parties agree that payment of the Settlement Amount by the Defendants shall settle definitively all claims by the Plaintiffs and the Class Members alleged in the Class Actions.

#### **Notice to members**

- 3.2. Save for notification requirements under applicable legislation, or as may be required to advise the Court as to the status of the litigation, there shall be no public disclosure of the existence or contents of this Agreement until the signed Settlement is filed with the Court, except by way of: (a) the Notice to Members; (b) as may be required to advise Class Members of the particulars of the Settlement for the purposes of administering the Settlement, and (c) if otherwise agreed to by the Parties.
- 3.3. Class Counsel shall bring an application before the Court seeking an order to approve the Notice to members.
- 3.4. Class Counsel shall ensure that the Notice to Members approved by the Court be published and distributed in the manner ordered by the Court and by a date set by the Court at the exclusive expense of the Defendants.

- 3.5. Class Members may object to this Settlement, Class Counsel Fees or related matters following the procedure set out in the Notice to Members and using the form attached as Appendix B. Class Counsel will provide the Defendants with any objections no later than five (5) business days after the end of the period provided for in the Notice to Members.

**Approval of the Settlement**

- 3.6. Class Counsel shall bring an application before the Court seeking the Approval Hearing at least thirty (30) days after the Notice is distributed per section 3.4.
- 3.7. Class Counsel shall bring the necessary applications with supporting documents before the Court for approval of the Class Counsel Fees and Disbursements.
- 3.8. The Defendants shall be on notice of any motion regarding Class Counsel Fees and Disbursements but shall take no position on any such motion.

**Discontinuance of the Ontario Class Action**

- 3.9. Following and subject to the approval of the Court, Class Counsel will diligently obtain a discontinuance of the Ontario Class Action.
- 3.10. Class Counsel undertakes to file a motion in order to obtain such discontinuance within fifteen (15) days after the Approval Judgment.
- 3.11. In the event that the Ontario Court declines to discontinue the Ontario Class Action, the Settlement shall be terminated.

**Distribution of the Credits, Charitable Payment, Class Counsel Fees, Disbursements and Notice Costs**

- 3.12. Subject to the approval of the Court and the discontinuance of the Ontario Class Action, the Credits will be remitted and distributed as follows:
- a) On the Distribution Date, the Defendants will distribute the Credits to Credit-Eligible Class Members as follows:
- i. The Credits will be divided equally among one hundred ten thousand (**110,000**) Credit-Eligible Class Members as a one-time price reduction in the amount of twenty-seven Canadian dollars (**\$27**) (*i.e.* equivalent to a cash payment credited towards their monthly balance owed to the Defendants). The price reduction, along with all applicable taxes, will be credited to each member's account and appear on their invoice within two (2) billing cycles following the Effective Date. The price reduction applied to each eligible account will be the same regardless of the number of services subscribed to or the number of subscribers on the account;

- ii. In the event that the number of Credit-Eligible Class Members is greater or lesser than one hundred ten thousand (**110,000**), then the amount of the one-time price reduction will be prorated accordingly. The Settlement Amount will be divided equally amongst the Credit-Eligible Class Members, such that the amount of the one-time price reduction will be calculated as follows:

$$\frac{\mathbf{\$2,970,000.00}}{\text{Number of Credit-Eligible Class Members}} = \text{One-time price reduction amount (\$)}$$

- iii. Class Members who are not Credit-Eligible Class Members will not be entitled to any credit on their invoice or other compensation.

3.13. Within fifteen (15) days of the Effective Date, the Defendants will pay the Charitable Payment approved by the Court to the Charity Organizations as indirect compensation for the benefit of Class Members who are not Credit-Eligible Class Members. The payment shall be less any amounts payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*, pursuant to section 42 of the Act respecting the *Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with Article 1. (2°) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. For the purposes of calculating the amount payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, 23% of the payment will be notionally allocated to Quebec. The payments shall be in the following amounts:

- a) Maison le Paravent: \$200,000
- b) Fondation Refuge des Jeunes de Montreal: \$75,000
- c) Women's Hostels Incorporated, Operating As: Nellie's Women's Shelter: \$200,000
- d) Eva's Initiatives for Homeless Youth: \$75,000

3.14. Within fifteen (15) days of the Effective Date, the Defendants shall pay the Class Counsel Fees, Disbursements and the Notice Costs, plus applicable taxes, approved by the Court.

3.15. All expenses related to the distribution of the Settlement Amount, including, without limitation, any tasks and/or actions required from the Defendants in relation to same pursuant to this Settlement and/or the Law, as well as all Notice Costs, including applicable taxes in all cases, will be supported by the Defendants.

#### **Accountability**

3.16. Within ninety (90) days of the Distribution Date, the Defendants shall file with the Court a report of its distribution of the Settlement Amount.

**Closing Judgment**

- 3.17. Within thirty (30) days of the filing in the court record of the Defendants' report of its distribution of the Settlement Amount, the Parties shall request the Court to issue a closing judgment.

**Condition**

- 3.18. Subject to Section 3.19 hereof, the Settlement is conditional upon its approval by the Court, failing which it shall be deemed null and void and the Parties and Class Members shall then be returned to the state in which they were prior to the signing of the Settlement.
- 3.19. In the event that the Court approves the Settlement, but does not approve the Class Counsel Fees and Disbursements, the Settlement will remain effective and binding upon the Parties.

**Other Costs**

- 3.20. Class Counsel will not claim any other fees, disbursements or expenses (including but not limited to any amount that must be reimbursed to the *Fonds d'aide aux actions collectives* by Class Counsel in relation to the present Class Actions) from anyone in relation to the Class Actions, except for Class Counsel Fees, Disbursements and the Notice Costs.

**SECTION 4. RELEASE**

- 4.1. In consideration of the Settlement, and upon the Effective Date, the Plaintiffs and the Class Members, on their own behalf and on behalf of their heirs, predecessors, representatives, assignees, beneficiaries, successors and successors in title, give full and final release to the Defendants, their predecessors, representatives, parent companies, affiliates, member companies, subsidiaries and/or other related companies, former and current officers, directors, employees, shareholders, agents, mandataries, sales representatives, successors, successors in title, assignees, beneficiaries and successors in title, attorneys and insurers with respect to the Released Claims.
- 4.2. The Parties declare that they understand the meaning of this release and/or any relevant legislation relating to restrictions on releases. In this respect, the Parties declare that they have benefited from the advice of their respective lawyers.

**SECTION 5. TERMINATION**

- 5.1. In the event that: the Court declines to approve this Settlement or any material part hereof, and/or in the event the Ontario Court declines to discontinue the Ontario Action, this Agreement shall be terminated and, except as provided for in Section 3.2, this Section 5 and Sections 6.3 and 6.4, it shall be null and void and have no further force or effect, shall not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation.
- 5.2. For the purpose of Section 5.1 it is expressly agreed that the failure or refusal of the Court to grant or approve, in whole or in part, the request for Class Counsel Fees as provided herein, shall not constitute or be deemed or construed to be a refusal or failure by the Court to approve this Settlement or any material part hereof and shall not provide any basis for the termination of this Settlement.
- 5.3. If the Settlement is terminated, this Section 5 and the provisions of Sections 3.2, 6.3, 6.4 and 6.11, shall survive the termination and continue in full force and effect. The definitions set out in Section 2 shall survive only for the limited purpose of the interpretation and implementation of this Section 5 and the provisions of Sections 3.2, 6.3, 6.4 and 6.11, within the meaning of this Settlement, but for no other purposes. All other provisions of this Settlement and all other obligations pursuant to this Settlement shall be null and void and of no force or effect. The Parties expressly reserve all of their respective rights if this Settlement does not become effective or if this Settlement is terminated.

**SECTION 6. MISCELLANEOUS PROVISIONS**

- 6.1. The Settlement reflects the entire agreement between the Parties and replaces all previous agreements between them, if any. The Parties declare and confirm that no declaration, including an oral declaration, has been made that is not contained in the Settlement. The Parties also agree that the Settlement may only be amended by a written instrument signed by all signatories of this Settlement and submitted to the Court for approval and that such amendment shall only take effect if the Court issues a final judgment approving it.
- 6.2. This Settlement constitutes a transaction within the meaning of article 2631 *Civil Code of Québec* (CQLR c CCQ-1991) and article 590 CCP.
- 6.3. Whether or not this Settlement is terminated or approved, this Settlement agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Settlement, and any action taken to carry out this Settlement, shall not be deemed, construed or interpreted to be an admission of any violation of any statute or law, or of any wrongdoing or liability by the Defendants, or of the truth of any of the claims or allegations contained in the Class Actions or any other pleading filed by the Plaintiffs.

- 6.4. The Parties agree that, whether or not the Settlement is terminated or approved, this Settlement agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Settlement, and any action taken to carry out this Settlement, shall not be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal or administrative action or proceeding, except in a proceeding to approve or enforce this Settlement, or to defend against the assertion of claims hereby released, or as otherwise required by law.
- 6.5. The Notice to Members shall be the only notice with respect to the Settlement and, following the Approval Judgment or closing judgment, no other notice shall be published or disseminated to Class Members, notwithstanding article 591 of the CCP. The Notice to Members will be published for one day, on a Saturday, in The Gazette, The Globe and Mail, Le Soleil and La Presse in ¼ of a page format or its digital equivalent.
- 6.6. The Court retains exclusive and continuing jurisdiction over the Class Actions and any dispute relating to the Settlement, including any dispute relating to its interpretation, the enforcement of its terms, conditions and obligations.
- 6.7. Any communication with respect to the implementation and execution of the Settlement must be made in writing, either by mail, courier or email, to Mtre. Caroline Perrault of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. and Mtre. Guy Paquette of Paquette Gadler inc.
- 6.8. The Parties shall use their best efforts and undertake to act diligently and in good faith and to cooperate with one another to obtain prompt approval of the Settlement by the Court and to implement it thereafter.
- 6.9. Class Counsel or the Defendants may apply to the Court for directions or the resolution of a dispute in respect of the implementation and administration of the Settlement.
- 6.10. All applications contemplated by this Settlement shall be on notice to the Parties on a without costs basis.
- 6.11. Where this Settlement requires that notice be provided to one or several of the Parties, or any other communication or document, such notice, communication or document shall be provided by email to the representatives for the Parties to whom notice is being provided, as identified below under the signatures of the Parties.
- 6.12. The Settlement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and an electronic signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Settlement.
- 6.13. The Settlement is governed by the law in force in Quebec.
- 6.14. The Parties submit exclusive jurisdiction of the Superior Court, judicial district of Montreal.

- 6.15. The Parties acknowledge that they have requested that the Settlement be drawn in English. *Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais.*
- 6.16. Each of the Parties hereby affirms and acknowledges that:
- a) he, she or a representative of the Party with the authority to bind the Party with respect to the matters set forth herein has read and understood the Settlement;
  - b) the terms of this Settlement and the effects thereof have been fully explained to him, her or the Party's representative by his, her or its counsel;
  - c) he, she or the Party's representative fully understands each term of the Settlement and its effect; and
  - d) other than what is expressly set forth in the Settlement, no Party has relied upon any statement, representation or inducement (whether material, false, negligently made or otherwise) of any other Party with respect to the first Party's decision to execute this Settlement.

*[Signatures on next page]*

(signed)  
\_\_\_\_\_  
**ISABELLE DANEAU**

(signed)  
\_\_\_\_\_  
**MICHAEL HORNbrook**  
**PAQUETTE GADLER INC.**

**PER:** (signed)  
\_\_\_\_\_  
(Guy Paquette)  
Paquette Gadler Inc. for Isabelle Daneau  
and the Class Members she represents  
  
353 Rue Saint-Nicolas, Bureau 200  
Montréal, Québec H2Y 2P1  
Email: [gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)

**SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.**

**PER:** (signed)  
\_\_\_\_\_  
(Caroline Perrault)  
Siskinds Desmeules for Isabelle Daneau  
and the Class Members she represents  
  
43 Rue De Buade # 320  
Québec City, Quebec G1R 4A2  
Email : [caroline.perrault@siskinds.com](mailto:caroline.perrault@siskinds.com)

**SISKINDS LLP**

**PER:** (signed)  
\_\_\_\_\_  
(Daniel Bach)  
Siskinds LLP for Michael Hornbrook  
and the Class Members he  
represents  
  
65 Queen Street West, Suite 1155  
Toronto, Ontario M5H 2M5  
Email: [daniel.bach@siskinds.com](mailto:daniel.bach@siskinds.com)

**MCCARTHY TÉTRAULT LLP**

(signed)  
**PER:** \_\_\_\_\_

**BELL CANADA, BELL MOBILITY INC. AND  
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP**

(signed)  
**PER:** \_\_\_\_\_

(Emmanuelle Poupart)  
McCarthy Tétrault LLP for the  
Defendants

1000 Rue De la Gauchetière Ouest  
Suite MZ400  
Montréal, Québec H3B 0A2  
Email: [epoupart@mccarthy.ca](mailto:epoupart@mccarthy.ca)

---

(Melanie Schweizer)  
Bell Canada, Bell Mobility Inc. and Bell  
Expressvu Limited Partnership  
*I have the authority to bind Bell Canada,  
Bell Mobility Inc. and Bell Expressvu  
Limited Partnership*

**APPENDIX A – NOTICE OF CLASS ACTIONS SETTLEMENT****NOTICE OF NATIONAL SETTLEMENT OF BELL CANADA/BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP/BELL MOBILITY INC. CLASS ACTIONS**

Read this notice carefully. It may affect your legal rights.

**THIS NOTICE IS DIRECTED TO:**

If you were, or if you became, a Bell customer between December 2007 and June 2011, and you subscribed to home telephone, Internet, television and/or wireless services your rights may be affected by a national class actions settlement and by this notice.

**WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?**

On June 29, 2011, a proposed class action was commenced in Quebec against Bell Canada, Bell Mobility Inc. and Bell ExpressVu Limited Partnership ("Bell").

On September 22, 2011, a similar action was commenced in Ontario against Bell on behalf of all persons in Canada (excluding Québec) (the "Ontario Action"). The action filed in Québec was expanded to be a national class action for all of Canada.

On June 9, 2014, the Superior Court of the judicial district of Montreal authorized a class action against Bell Canada and Bell ExpressVu which seeks compensation for customers in Canada who subscribed to home telephone, Internet and/or television services (the "Services") in any one of the following situations:

- Any physical person in Canada having subscribed to any one of the Services following a door-to-door visit between December 1, 2007, and June 29, 2011, inclusively and who was charged fees higher than those which had been indicated;
- Any physical person in Canada having subscribed to any one of the Services on the basis of an advertisement between December 1, 2007, and June 29, 2011, inclusively and who was charged mandatory additional fees such as those relating to Touch-Tone, Internet modem rental, MSN Premium Service, network access, digital service, HD services, rental for Fibe TV PVR and/or long-distance network connection.

Consequently, the Ontario Action was stayed.

Although Bell denies all allegations, the parties and their counsel reached an agreement in principle, without admission of any kind, to resolve the claims on a national basis.

**TERMS OF THE PROPOSED SETTLEMENT AND DISTRIBUTION**

Without admission of any kind, Bell will pay \$2,970,000 to fully and definitively settle these class actions for the purpose of avoiding further costs and putting a definitive end to these litigations and to all related claims.

This amount will be divided equally amongst the class members who subscribed to Bell's Services between December 1, 2007 and June 29, 2011, and were customers of Bell from that time to the distribution date ("Credit-Eligible Class Members"). Credit-Eligible Class members will receive a one-time price reduction on their monthly invoice in the form of a credit to the Bell account, subject to Court approval. The credit applied to each eligible account will be the same regardless of the number of services subscribed to or the number of subscribers on the account.

In addition to the payments to Credit-Eligible Class members, Bell will pay an additional \$550,000 to four Charity Organizations less any amount payable to the Fonds d'aide aux actions collectives: Maison le Paravent, Fondation Refuge des Jeunes de Montréal, Women's Hostels Incorporated, Operating As: Nellie's Women's Shelter and Eva's Initiatives for Homeless Youth, all of which serve unhoused people. With respect to the legal fees of this class action, Bell will pay an additional \$880,000 for lawyers' fees plus applicable taxes as well as an additional \$150,000 for disbursements plus applicable taxes.

As part of the settlement, counsel for the Ontario Action have agreed to discontinue the Ontario Action.

The Settlement Agreement may be viewed at [\[insert website\]](#)

**SETTLEMENT APPROVAL HEARING AND OBJECTION**

The Superior Court of Québec will hold an approval hearing to consider the settlement and legal fees at the Montreal Courthouse located at 1, Notre-Dame Street East, Montreal (Quebec), H2Y 1B6, on [XXXXXX](#), 2024.

If you wish to object to the approval, you may do so by submitting your objection form, available at [\[link\]](#), to the addresses provided below no later than [XXXXXX](#), 2024, 5pm EST.

**If you have any questions, please contact class counsel at:**

**PAQUETTE GADLER INC.**

353, rue Saint-Nicolas  
Bureau 200  
Montréal, Québec H2Y 2P1

Email: [gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)

**SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.**

43, rue De Buade  
Bureau 320  
Québec City, Québec G1R 4A2

Email : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

**SISKINDS LLP**

65 Queen Street West  
Suite 1155  
Toronto, Ontario M5H 2M5

Email: [bellclassaction@siskinds.com](mailto:bellclassaction@siskinds.com)

**PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE SUPERIOR COURT OF  
QUÉBEC**

**APPENDIX B – OBJECTION FORM**

**NATIONAL SETTLEMENT OF BELL CANADA/BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP/BELL MOBILITY INC. CLASS ACTION**

**OBJECTION FORM**

**DEADLINE: XXXX, 2024**

ONLY SUBMIT THIS FORM IF YOU WISH TO OBJECT TO THE PROPOSED SETTLEMENT, LEGAL FEES OR DISBURSEMENTS

**Instructions:** Fill out and submit this form by mail, courier, or email **ONLY IF YOU WISH TO OBJECT** to the proposed Bell Canada/Bell ExpressVu Limited Partnership/ Bell Mobility Inc. Class Action Settlement, Counsel Fees and/or disbursements.

**1. OBJECTOR IDENTIFICATION**

Provide your information below. **PLEASE PRINT.**

Last Name:		First Name:		Middle Initial:
Address:				Suite Number:
City:	Province/State:	Postal Code/Zip Code:	Country:	
Phone Number:		Email Address:		
Bell Account Number:				

**2. I WISH TO OBJECT**

Provide your objection to the proposed Bell Canada/Bell ExpressVu Limited Partnership/ Bell Mobility Inc. Class Action Settlement, Class Counsel fees and/or disbursements. **PLEASE PRINT.** You can also provide your objection in an attachment.

**OBJECTION:**

**3. BELL CANADA/BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP/BELL MOBILITY INC. SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

The Superior Court of Québec will hold an approval hearing for the Bell Canada/Bell ExpressVu Limited Partnership/ Bell Mobility Inc. Settlement at 1 Notre-Dame Street East, Montreal on **XXXXXXXXXXXX**, 2024.

Do you intend to appear at this hearing?  Yes  No

If "Yes", will you be appearing through a lawyer?  Yes  No

If you will be appearing through a lawyer, please provide the following personal identification information for your lawyer. **PLEASE PRINT.**

Lawyer's Last Name:		Lawyer's First Name:	
Lawyer's Mailing Address:			Suite Number:
City:	Province/State:	Postal Code/Zip Code:	Country:
Lawyer's Phone Number:	Lawyer's Email Address:	Lawyer's Law Firm Name:	

**4. SIGNATURE**

\_\_\_\_\_  
Your Signature

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
YYYY MM DD

Any Objection Form and any attachment MUST be received on or before **XXXXXXXX**, 2024 by Class Counsel in this matter at **[insert email of class counsel]**.

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE  
CETTE ENTENTE.  
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.  
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

Fait le 30 août 2024

Entre

**ISABELLE DANEAU et MICHAEL HORNBOOK**

Et

**BELL CANADA,  
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP et BELL MOBILITÉ INC.**

SECTION 1.	PRÉAMBULE.....	28
SECTION 2.	DÉFINITIONS.....	30
SECTION 3.	ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	33
SECTION 4.	QUITTANCE.....	36
SECTION 5.	RÉSILIATION.....	36
SECTION 6.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	37

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### SECTION 1. PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le 29 juin 2011, Mme Huguette Charbonneau-Daneau, agissant à titre de demanderesse (la « **Demanderesse initiale** »), a déposé contre les Défenderesses Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante* avec pièces à l'appui, laquelle procédure a par la suite été amendée le 13 décembre 2013 (l' « **Action collective québécoise** »);

**ATTENDU QUE** Siskinds LLP a intenté, au nom de Michael Hornbrook dans l'affaire portant le numéro CV-11-45664-00 CP, une action parallèle en Ontario contre les Défenderesses Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu société en commandite (l' « **Action collective ontarienne** ») et a accepté de suspendre l'Action collective ontarienne en faveur de l'Action collective québécoise, jusqu'à la résolution de l'Action collective québécoise (l'Action collective ontarienne et l'Action collective québécoise étant collectivement désignées comme les « **Actions collectives** »);

**ATTENDU QUE** l'Action collective québécoise a été autorisée en tant qu'action collective le 9 juin 2014;

**ATTENDU QUE** le groupe visé par l'Action collective québécoise a été scindé par une ordonnance du 25 novembre 2015, comme suit :

*Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les **Services**) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement, et qui s'est vu facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués pour les Services ;*

*et*

*Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les **Services**) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite sur la base d'une publicité entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vu facturer des frais obligatoires supplémentaires comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain.*

**ATTENDU QUE** les procédures sont en cours sur le fond du dossier;

**ATTENDU QUE** le 31 mars 2017, les Défenderesses ont déposé un exposé sommaire de leurs moyens de défense (la « **Défense** »), niant toute faute ou responsabilité envers la Demanderesse initiale ou les Membres du groupe de l'Action collective québécoise;

**ATTENDU QUE** dans leur Défense, les Défenderesses exposent qu'elles n'ont pas fourni d'indications fausses ou trompeuses concernant le prix des services et les frais récurrents non optionnels mentionnés dans la *Demande introductive d'instance modifiée*;

**ATTENDU QUE** dans leur Défense, les Défenderesses ont également exposé les différentes façons dont leurs publicités et représentations étaient conformes à toutes les dispositions légales applicables;

**ATTENDU QUE** le 2 juin 2020, Mme Isabelle Daneau est devenue la représentante du groupe dans la présente affaire;

**ATTENDU QUE** les Défenderesses ont nié et continuent de nier le bien-fondé des allégations et des réclamations des Demandeurs dans les Actions collectives, et ont nié et continuent de nier tout acte répréhensible ou responsabilité de quelque nature que ce soit, envers les Demandeurs et les Membres du groupe;

**ATTENDU QUE** les Parties ont néanmoins l'intention et la volonté de transiger, de résoudre, de rejeter toutes les allégations et de quittance les demandes de dommages-intérêts ou toute autre mesure énoncée dans les Actions collectives (y compris les allégations et les demandes relatives à la commercialisation et à la vente des Services entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011) qui ont été ou auraient pu être présentées contre toute Défenderesse dans les Actions collectives et dans toute action déposée, tout litige en cours ou toute réclamation poursuivie au Canada par tout demandeur, toute personne ou toute entité qui est Membre du groupe;

**ATTENDU QUE** les Parties se sont engagées dans un processus confidentiel de négociation et de médiation devant l'honorable François Rolland, en vue de régler les Actions collectives sans admission de responsabilité;

**ATTENDU QUE** les Parties ont, par le biais du processus de médiation présidé par l'Honorable François Rolland, conclu une entente de principe pour régler les Actions collectives, selon les modalités énoncées ci-dessous, l'Entente de règlement ayant pour but de régler de façon complète et définitive toutes les réclamations liées directement ou indirectement aux Actions collectives, toutes les réclamations qui ont été ou qu'auraient pu faire valoir les Demandeurs et les Membres des groupes dans les Actions collectives contre les Défenderesses et d'éviter d'autres litiges, dépenses et inconvénients qui en résultent, ainsi que d'éliminer la distraction d'un litige long et fastidieux;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et pleinement compris les modalités de cette Entente de règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du

droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu de la charge et des dépenses associées à la poursuite des Actions collectives, y compris les risques, les retards et les incertitudes associés aux procès et aux appels, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Membres du groupe qu'ils représentent;

**ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité et uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts liés à un procès;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que cette Entente de règlement, toute déclaration faite dans le cadre de sa négociation et de son approbation par le Tribunal, le cas échéant, ne constitueront pas une admission par les Défenderesses d'une faute, d'une responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit, ce que les Défenderesses nient expressément;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent expressément que cette Entente de règlement, y compris les annexes ci-jointes, une fois approuvée par le Tribunal, forme la totalité de l'entente entre elles, à l'exclusion de toute modalité ou représentation qui n'y est pas expressément reproduit, et remplace toute entente antérieure, écrite ou verbale, conclue en ce qui concerne le règlement des Actions collectives;

**PAR CONSÉQUENT**, sous réserve de l'approbation de cette Entente de règlement par le Tribunal, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans le présent document et pour d'autres bonnes et valables considérations, dont la réception et la suffisance sont reconnues par le présent document, et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit :

## **SECTION 2. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris les annexes ci-jointes :

- 2.1. « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera tenue par le Tribunal pour déterminer si l'Entente de règlement doit être approuvée conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (RLRQ c. C-25.01 ; « **CPC** »);
- 2.2. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant l'Entente de Règlement;
- 2.3. « **Paiement caritatif** » signifie cinq cent cinquante mille dollars canadiens (**550 000,00 \$**);
- 2.4. « **Organisations caritatives** » désigne la Maison le Paravent, la Fondation Refuge des Jeunes de Montréal, Women's Hostels Incorporated, opérant sous le nom de Nellie's Women's Shelter et Eva's Initiatives for Homeless Youth;

- 2.5. « **Actions collectives** » désigne collectivement :
- i) l'Action collective québécoise intentée par la Demanderesse initiale, Huguette Charbonneau Daneau, devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000572-111;
- et
- ii) l'Action collective ontarienne intentée par le Demandeur Michael Hornbrook devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, portant le numéro CV-11-435664-00CP
- 2.6. « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Paquette Gadler Inc. représenté par Me Guy Paquette, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., représenté par Me Caroline Perrault, et Siskinds LLP, représenté par Me Daniel Bach;
- 2.7. « **Honoraires des Avocats du groupe** » signifie huit cent quatre-vingt mille dollars canadiens (**880 000,00 \$**), plus les taxes applicables. Ce montant est en sus du Montant du règlement;
- 2.8. « **Membres du groupe** » désigne toutes les personnes incluses dans la définition du groupe visé par les Actions collectives;
- 2.9. Les « **Membres de groupe admissibles au crédit** » désignent :
- i) les Demandeurs, et
  - ii) les Membres du groupe qui se sont abonnés aux services de téléphonie filaire, d'Internet et/ou de télévision des Défenderesses entre le 29 juin 2008 et le 29 juin 2011, et qui ont été clients de Bell Canada ou de Bell ExpressVu, société en commandite entre cette date et la Date de distribution;
- 2.10. « **Crédits** » signifie deux millions neuf cent soixante-dix mille dollars canadiens (**2 970 000,00 \$**);
- 2.11. « **Période visée par le recours** » désigne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement;
- 2.12. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 2.13. « **Défenderesses** » désignent Bell Canada, Bell ExpressVu société en commandite et Bell Mobilité Inc.;
- 2.14. « **Date de distribution** » signifie deux (2) cycles de facturation après la Date d'entrée en vigueur dans le cas des Crédits et quinze (15) jours après la Date d'entrée en vigueur dans le cas du Paiement caritatif et des Honoraires et Débours des Avocats du groupe;

- 2.15. « **Débours** » fait référence au montant maximal de cent cinquante mille dollars canadiens (**150 000,00 \$**) payable aux Avocats du groupe, plus les taxes applicables. Ce montant est en sus du Montant du règlement;
- 2.16. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le désistement de l'Action collective ontarienne prend effet;
- 2.17. « **Avis aux membres** » signifie l'avis visant à informer les Membres du groupe de l'Audience d'approbation, des principales modalités de l'Entente de règlement et de leur droit de s'opposer à l'Entente de règlement, tel que prévu à l'annexe A des présentes;
- 2.18. « **Coûts d'avis** » fait référence aux frais liés à la publication de l'Avis aux membres. Ce montant est payable par les Défenderesses en sus du Montant du règlement;
- 2.19. « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses;
- 2.20. « **Demandeurs** » désigne Isabelle Daneau et Michael Hornbrook;
- 2.21. « **Réclamations quittancées** » signifie toute réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage subi, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les pénalités et les honoraires des avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Parties donnant quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir, en lien de quelque manière que ce soit avec tout fait ou comportement, au Canada ou ailleurs, allégué dans les Actions collectives en relation avec leur abonnement à l'un des services des Défenderesses entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011, inclusivement et l'imposition de frais supplémentaires obligatoires tels que, mais sans s'y limiter, ceux relatifs au Touch-Tone, à la location d'un modem Internet, au service MSN Premium, à l'accès au réseau, au service numérique, à la location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou à la connexion de réseau interurbain. Il est entendu que les réclamations relatives aux affaires portant les numéros 500-06-000529-103, 500-06-000590-121 et 500-06-001171-210 ne sont pas incluses dans les Réclamations quittancées de quelque manière que ce soit;
- 2.22. « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris les annexes;
- 2.23. « **Montant du règlement** » désigne les Crédits et le Paiement caritatif;

### **SECTION 3. LE RÈGLEMENT**

#### **Montant du règlement**

- 3.1. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du règlement par les Défenderesses réglera définitivement toutes les réclamations des Demandeurs et des Membres du groupe visés par les Actions collectives.

#### **Avis aux membres**

- 3.2. À l'exception des exigences de notification en vertu de la législation applicable, ou de ce qui peut être nécessaire pour informer le Tribunal du statut du litige, il n'y aura aucune divulgation publique de l'existence ou du contenu de cette entente jusqu'à ce que l'Entente de règlement signée soit déposée auprès du Tribunal, sauf par le biais de : (a) l'Avis aux membres ; (b) ce qui peut être nécessaire pour informer les Membres du groupe des détails de l'Entente de règlement aux fins de l'administration de l'Entente de règlement, et (c) si les Parties en conviennent autrement.
- 3.3. Les Avocats du groupe introduiront une demande devant le Tribunal pour obtenir une ordonnance approuvant l'Avis aux membres.
- 3.4. Les Avocats du groupe veilleront à ce que l'Avis aux membres approuvé par le Tribunal soit publié et distribué de la manière ordonnée par le Tribunal et à la date fixée par le Tribunal, aux frais exclusifs des Défenderesses.
- 3.5. Les Membres du Groupe peuvent s'objecter à la présente Entente de règlement, aux Honoraires des Avocats du groupe ou toute autre question connexe en suivant la procédure décrite dans l'Avis aux membres et en utilisant le formulaire joint à l'Annexe B. Les Avocats du groupe transmettront aux Défenderesses toute objection au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période prévue dans l'Avis aux membres.

#### **Approbaton de l'Entente de règlement**

- 3.6. Les Avocats du groupe doivent présenter au Tribunal une demande pour obtenir l'approbation au moins trente (30) jours après la distribution de l'Avis aux membres, conformément à l'article 3.4.
- 3.7. Les Avocats du groupe soumettront les demandes nécessaires, accompagnées des pièces justificatives, au Tribunal pour qu'il approuve les Honoraires et Débours des Avocats du groupe.
- 3.8. Les Défenderesses seront informées de toute demande concernant les Honoraires et Débours des Avocats du groupe, mais ne prendront pas position sur une telle demande.

**Désistement de l'Action collective ontarienne**

- 3.9. À la suite et sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Avocats du groupe feront preuve de diligence pour obtenir le désistement de l'Action collective ontarienne.
- 3.10. Les Avocats du groupe s'engagent à déposer une demande afin d'obtenir ce désistement dans les quinze (15) jours suivant le Jugement d'approbation.
- 3.11. Dans le cas où le tribunal de l'Ontario refusait de mettre fin à l'Action collective ontarienne, l'Entente de règlement serait résiliée.

**Distribution des Crédits, Paiement caritatif, Honoraires des Avocats du groupe, Débours et Coûts d'avis**

- 3.12. Sous réserve de l'approbation du Tribunal et du désistement de l'Action collective ontarienne, les Crédits seront remis et distribués comme suit :
- a) À la Date de distribution, les Défenderesses distribueront les Crédits aux Membres du groupes admissibles au crédit comme suit :
- i) Les Crédits seront divisés de façon égale entre cent dix mille (**110 000**) Membres du groupe admissibles au crédit sous la forme d'une réduction de prix unique d'un montant de vingt-sept dollars canadiens (**27 \$**) (c.-à-d. l'équivalent d'un paiement en espèces crédité sur leur solde mensuel dû aux Défenderesses). La réduction de prix, ainsi que toutes les taxes applicables, seront créditées au compte de chaque membre et apparaîtront sur leur facture dans les deux (2) cycles de facturation suivant la Date d'entrée en vigueur. La réduction de prix appliquée à chaque compte admissible sera la même quel que soit le nombre de Services souscrits ou le nombre d'abonnés sur le compte ;
- ii) Si le nombre de Membres du groupe admissibles au crédit est supérieur ou inférieur à cent dix mille (**110 000**), le montant de la réduction de prix unique sera calculé au prorata. Le Montant du règlement sera divisé de manière égale entre les Membres du groupe, de sorte que le montant de la réduction de prix unique sera calculé comme suit :

$$\frac{2\,970\,000,00\ \$}{\text{Nombre de Membres du groupe admissibles au crédit}} = \text{Montant de la réduction de prix unique (\$)}$$

- iii) Les Membres du groupe qui ne sont pas des Membres du groupe admissibles au crédit n'auront droit à aucun crédit sur leur facture ni à aucune autre compensation.
- 3.13. Dans les quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses verseront le Paiement caritatif approuvé par le Tribunal aux Organisations caritatives à titre de compensation indirecte au profit des Membres du groupe qui ne sont pas des

Membres du groupe admissibles au crédit. Le paiement sera diminué de tout montant payable au *Fonds d'aide aux actions collectives*, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculé conformément à l'article 1 (2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23 % du paiement sera théoriquement attribué au Québec. Les versements seront effectués selon les montants suivants :

- a) Maison le Paravent: 200 000 \$
  - b) Fondation Refuge des Jeunes de Montréal : 75 000 \$
  - c) Women's Hostels Incorporated, opérant sous le nom de Nellie's Women's Shelter: 200 000 \$
  - d) Eva's Initiatives for Homeless Youth (Initiatives d'Eva pour les jeunes sans-abri): 75 000 \$
- 3.14. Dans les quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du groupe, les Débours et les Coûts d'avis, plus les taxes applicables, approuvés par le Tribunal.
- 3.15. Toutes les dépenses liées à la distribution du Montant du règlement, y compris, sans s'y limiter, toutes les tâches et/ou actions requises des Défenderesses à cet égard conformément à cette Entente de règlement et/ou à la Loi, ainsi que tous les Coûts d'avis, y compris les taxes applicables dans tous les cas, seront supportés par les Défenderesses.

### **Engagement**

- 3.16. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de distribution, les Défenderesses devront déposer auprès du Tribunal un rapport sur la distribution du Montant du règlement.

### **Jugement de clôture**

- 3.17. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt au greffe du rapport des Défenderesses sur leur distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont au Tribunal de rendre un jugement de clôture.

### **Condition**

- 3.18. Sous réserve de l'article 3.19, l'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et les Parties et les Membres du groupe seront alors replacés dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de l'Entente de règlement.

- 3.19. Dans le cas où le Tribunal approuvait l'Entente de règlement, mais n'approuvait pas les Honoraires et Débours des Avocats du groupe, l'Entente de règlement restera effective et liera les Parties.

#### **Autres coûts**

- 3.20. Les Avocats du groupe ne réclameront aucun autre honoraire, débours ou dépense (y compris, mais sans s'y limiter, tout montant qui doit être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats du groupe dans le cadre des présentes Actions collectives) à qui que ce soit dans le cadre des Actions collectives, sauf les Honoraires des Avocats du groupe, les Débours et les Coûts d'avis.

### **SECTION 4. QUITTANCE**

- 4.1. En considération de l'Entente de règlement, et à la Date d'entrée en vigueur, les Demandeurs et les Membres du groupe, en leur nom personnel et au nom de leurs héritiers, prédécesseurs, représentants, cessionnaires, bénéficiaires, successeurs et ayants droit, donnent quittance totale et définitive aux Défenderesses, à leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, filiales et/ou autres sociétés apparentées, anciens et actuels dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, ayants droit, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs en ce qui concerne les Réclamations quittancées.
- 4.2. Les Parties déclarent comprendre le sens de la présente quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions en matière de quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

### **SECTION 5. RÉSILIATION**

- 5.1. Dans le cas où le Tribunal refusait d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, et/ou dans le cas où le tribunal de l'Ontario refusait le désistement de l'Action collective ontarienne, cette Entente de règlement sera résiliée et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2, à la présente section 5 et aux articles 6.3 et 6.4, sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne devra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1, il est expressément convenu que le défaut ou le refus du Tribunal d'accorder ou d'approuver, en tout ou en partie, la demande d'Honoraires des Avocats du groupe telle que prévue dans les présentes, ne constituera pas ou ne sera pas considéré ou interprété comme un refus ou un défaut du Tribunal d'approuver la

présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

- 5.3. Si l'Entente de règlement est résiliée, la présente section 5 et les dispositions des articles 3.2, 6.3, 6.4 et 6.11 survivent à la résiliation et restent pleinement applicables. Les définitions figurant à la section 2 ne subsistent qu'aux fins limitées de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente section 5 et des dispositions des articles 3.2, 6.3, 6.4 et 6.11 au sens de la présente entente, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de cette Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de cette Entente de règlement seront nulles et non avenues et sans effet. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement n'entre pas en vigueur ou si elle est résiliée.

## **SECTION 6. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 6.1. L'Entente de règlement reflète l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toutes les ententes antérieures conclues entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans l'Entente de règlement. Les Parties conviennent également que l'Entente de règlement ne peut être modifiée que par un écrit signé par tous les signataires de l'Entente de règlement et soumis à l'approbation du Tribunal, et qu'une telle modification ne prendra effet que si le Tribunal émet un jugement final l'approuvant.
- 6.2. La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* (RLRQ c. CCQ-1991) et de l'article 590 CPC.
- 6.3. Que cette Entente de règlement soit ou non résiliée ou approuvée, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent pas être considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'un statut ou d'une loi, ou de toute faute ou de toute responsabilité de la part des Défenderesses, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Actions collectives ou toute autre représentation déposé par les Demandeurs.
- 6.4. Les Parties conviennent que, que l'Entente de règlement soit ou non résiliée ou approuvée, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative pendant ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à mettre en application cette Entente de règlement, ou à se défendre à l'encontre des Réclamations quittancées par les présentes, ou comme l'exige par ailleurs la loi.

- 6.5. L'Avis aux membres sera le seul avis relatif à l'Entente de règlement et, à la suite du Jugement d'approbation ou du jugement de clôture, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe, nonobstant l'article 591 CPC. L'Avis aux membres sera publié pendant une journée, un samedi, dans The Gazette, The Globe and Mail, Le Soleil et La Presse en format ¼ de page ou son équivalent numérique.
- 6.6. Le Tribunal conserve une compétence exclusive et continue sur les Actions collectives et sur tout litige relatif à l'Entente de règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation, à l'exécution de ses modalités, conditions et obligations.
- 6.7. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente de règlement doit être faite par écrit, soit par la poste, par messenger ou par courriel, à Me Caroline Perrault de Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. et à Me Guy Paquette de Paquette Gadler inc.
- 6.8. Les Parties feront de leur mieux et s'engageront à agir avec diligence et de bonne foi et à coopérer les unes avec les autres pour obtenir l'approbation rapide de l'Entente de Règlement par le Tribunal et pour la mettre en œuvre par la suite.
- 6.9. Les Avocats du groupe ou les Défenderesses peuvent demander au Tribunal des directives ou la résolution d'un litige concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement.
- 6.10. Toutes les demandes envisagées dans le cadre de la présente Entente de règlement seront notifiées aux parties sans frais.
- 6.11. Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une notification soit adressée à une ou plusieurs parties, ou toute autre communication ou document, cette notification, cette communication ou ce document est adressé par courrier électronique aux représentants des Parties auxquelles la notification est adressée, tels qu'identifiés ci-dessous sous les signatures des Parties.
- 6.12. L'Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente de règlement.
- 6.13. L'Entente de règlement est régie par le droit en vigueur au Québec.
- 6.14. Les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal.

- 6.15. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais.
- 6.16. Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :
- a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la partie en ce qui concerne les questions énoncées dans le présent document a lu et compris l'Entente de règlement ;
  - b) les modalités de la présente Entente de règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués, par ses avocats ;
  - c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque condition de l'Entente de règlement et ses effets ; et
  - d) à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans l'Entente de règlement, aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie en ce qui concerne la décision d'exécuter la présente Entente de règlement.

*[Signatures sur la page suivante]*

**--SIGNÉ--**

---

**ISABELLE DANEAU**

**-- SIGNÉ --**

---

**MICHAEL HORNbrook**

**PAQUETTE GADLER INC.**

**PAR : -- SIGNÉ --**

---

(Guy Paquette)  
Paquette Gadler Inc. pour Isabelle  
Daneau et les Membres du groupe  
qu'elle représente

353, rue Saint-Nicolas, Bureau 200  
Montréal, Québec H2Y 2P1  
Courriel: [gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)

**SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.**

**PAR : -- SIGNÉ --**

---

(Caroline Perrault)  
Siskinds Desmeules pour Isabelle  
Daneau et les Membres du groupe qu'elle  
représente

43, rue De Buade, bureau 320  
Québec, Québec G1R 4A2  
Courriel : [caroline.perrault@siskinds.com](mailto:caroline.perrault@siskinds.com)

**SISKINDS LLP**

**PAR: -- SIGNÉ --**

---

(Daniel Bach)  
Siskinds LLP for Michael Hornbrook  
and the Class Members he  
represents

65 Queen Street West, Suite 1155  
Toronto, Ontario M5H 2M5  
Email: [daniel.bach@siskinds.com](mailto:daniel.bach@siskinds.com)

**MCCARTHY TÉTRAULT LLP**

**PAR: -- SIGNÉ --**

**BELL CANADA, BELL MOBILITY INC. AND  
BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP**

**PAR: -- SIGNÉ --**

(Emmanuelle Poupart)  
McCarthy Tétrault LLP for the  
Defendants

1000 Rue De la Gauchetière Ouest  
Suite MZ400  
Montréal, Québec H3B 0A2  
Email: [epoupart@mccarthy.ca](mailto:epoupart@mccarthy.ca)

---

(Melanie Schweizer)  
Bell Canada, Bell Mobility Inc. and Bell  
Expressvu Limited Partnership  
*I have the authority to bind Bell Canada,  
Bell Mobility Inc. and Bell Expressvu  
Limited Partnership*

## **ANNEXE A - AVIS DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES**

### **AVIS DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE BELL CANADA/BELL EXPRESSVU LIMITED PARTNERSHIP/BELL MOBILITY INC.**

Lisez attentivement cet avis. Celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits.

#### **CET AVIS VOUS CONCERNE :**

Si vous étiez, ou si vous êtes devenu, un client de Bell entre décembre 2007 et juin 2011, et que vous avez souscrit à des services de téléphonie, d'internet, de télévision et/ou sans fil résidentiels, vos droits peuvent être affectés par un règlement national des actions collectives et par le présent avis.

#### **QUEL EST L'OBJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES ?**

Le 29 juin 2011, une action collective proposée a été déposée au Québec contre Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu, société en commandite (« Bell »).

Le 22 septembre 2011, un recours similaire a été intenté en Ontario contre Bell au nom de toutes les personnes au Canada (à l'exclusion du Québec) (le « recours de l'Ontario »). L'action déposée au Québec a été élargie pour devenir une action collective nationale pour l'ensemble du Canada.

Le 9 juin 2014, la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal a autorisé l'action collective contre Bell Canada et Bell ExpressVu qui vise à indemniser les clients au Canada qui ont souscrit à des services de téléphonie, internet et/ou de télévision résidentiels (les « Services ») dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Toute personne physique au Canada ayant souscrit à l'un des Services suite à une visite porte à porte entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement et qui s'est vu facturer des frais supérieurs à ceux qui avaient été indiqués ;
- Toute personne physique au Canada ayant souscrit à l'un des Services sur la base d'une publicité entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement et qui s'est vu facturer des frais supplémentaires obligatoires tels que ceux relatifs au Touch-Tone, à la location du modem Internet, au Service MSN Premium, à l'accès au réseau, au service numérique, aux services HD, à la location du PVR Fibe TV et/ou à la connexion au réseau interurbain.

Par conséquent, le recours de l'Ontario a été suspendu.

Bien que Bell nie toutes les allégations, les parties et leurs avocats sont parvenus à une entente de principe, sans admission aucune, pour résoudre les recours sur une base nationale.

## CONDITIONS DU RÈGLEMENT ET DE LA DISTRIBUTION PROPOSÉS

Sans admission aucune, Bell paiera 2 970 000 \$ pour régler entièrement et définitivement ces actions collectives dans le but d'éviter des coûts supplémentaires et de mettre un terme définitif à ces litiges et à toutes les réclamations qui y sont liées.

Ce montant sera divisé en parts égales entre les membres du groupe qui ont souscrit aux Services de Bell entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 29 juin 2011, et qui ont été clients de Bell entre cette date et la date de distribution (« Membres du groupe admissibles au crédit »). Les Membres du groupe admissibles au crédit recevront une réduction de prix unique sur leur facture mensuelle sous la forme d'un crédit au compte de Bell, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le crédit appliqué à chaque compte admissible sera le même, peu importe le nombre de services souscrits ou le nombre d'abonnés sur le compte.

En plus des paiements aux Membres du groupe admissibles au crédit, Bell versera un montant additionnel de 550 000 \$ réparti entre quatre organisations caritatives, moins tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives: Maison le Paravent, la Fondation Refuge des Jeunes de Montréal, Women's Hostels Incorporated, opérant sous le nom de Nellie's Women's Shelter et Eva's Initiatives for Homeless Youth, qui aident les personnes en situation d'itinérance. En ce qui concerne les honoraires de ces actions collectives, Bell paiera un montant additionnel de 880 000 \$ pour les honoraires des avocats plus les taxes applicables, ainsi qu'un montant additionnel de 150 000 \$ pour les débours plus les taxes applicables.

Dans le cadre du règlement, les avocats du recours de l'Ontario ont accepté de se désister du recours de l'Ontario.

L'Entente de règlement peut être consultée à l'adresse suivante : [\[insérer le site web\]](#).

## AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET OBJECTION

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour l'approbation du règlement et des honoraires au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, le [XXXXX](#) 2024.

Si vous souhaitez vous opposer à l'approbation, vous pouvez le faire en soumettant votre formulaire d'objection, disponible au [\[insérer le lien\]](#), aux adresses fournies ci-dessous au plus tard le [XXXXX](#), 2024, 17 heures, heure de l'Est.

**Si vous avez des questions, veuillez contacter les Avocats du groupe à :**

**PAQUETTE GADLER INC.**  
353, rue Saint-Nicolas  
Bureau 200  
Montréal, Québec H2Y 2P1

**SISKINDS DESMEULES S.E.N.C.R.L.**  
43, rue De Buade  
Bureau 320  
Québec, Québec G1R 4A2

Courriel : [gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)

Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

**SISKINDS LLP**

65 Queen Street West

Suite 1155

Toronto, Ontario M5H 2M5

Courriel : [bellclassaction@siskinds.com](mailto:bellclassaction@siskinds.com)

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU  
QUÉBEC**

**ANNEXE B - FORMULAIRE D'OBJECTION**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DES  
ACTIONS COLLECTIVES BELL CANADA/BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE/BELL MOBILITÉ INC.  
FORMULAIRE D'OBJECTION**

**DATE LIMITE : XXXX, 2024**

NE SOUMETTEZ CE FORMULAIRE QUE SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER À LA  
PROPOSITION DE RÈGLEMENT, AUX  
HONORAIRES D'AVOCAT OU AUX DÉBOURS

**Instructions** : Remplissez et soumettez ce formulaire par la poste, par messagerie ou par courriel **UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER** à l'entente de règlement proposée visant les actions collectives intentées contre Bell Canada/Bell ExpressVu Société en commandite/Bell Mobilité Inc., aux honoraires des avocats du groupe ou aux débours.

**1. IDENTIFICATION DE L'OBJECTEUR**

Fournissez vos informations ci-dessous. **VEUILLEZ ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES.**

Nom de famille :	Prénom :	Initiale du deuxième prénom :	
Adresse :			Numéro d'appartement :
Ville :	Province/Territoire:	Code postal :	Pays :
Numéro de téléphone :		Adresse électronique :	
Numéro de compte Bell :			

**2. JE SOUHAITE M'OPPOSER**

Fournissez votre objection à la proposition d'entente de règlement visant les actions collectives intentées contre Bell Canada/Bell ExpressVu Société en commandite/Bell Mobilité Inc., aux honoraires des avocats du groupe ou aux débours. **VEUILLEZ ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES.** Vous pouvez également fournir votre objection en pièce jointe.

**OBJECTION :****3. AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT BELL CANADA/BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE/BELL MOBILITÉ INC.**

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience d'approbation pour l'entente de règlement Bell Canada/Bell ExpressVu Société en commandite/Bell Mobilité Inc. au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le XXXXXXXXXXXXXXXX 2024.

Avez-vous l'intention de vous présenter à cette audience ?  
Non

Oui

Si "oui", comparâtes-vous par l'intermédiaire d'un avocat ?

Oui  Non

Si vous vous présentez par l'intermédiaire d'un avocat, veuillez fournir les informations d'identification personnelles suivantes de votre avocat. **VEUILLEZ ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES.**

Nom de famille de l'avocat :		Prénom de l'avocat:	
Adresse postale de l'avocat:			Numéro de local :
Ville	Province/Territoire:	Code postal :	Pays :
Numéro de téléphone de l'avocat :	Adresse électronique de l'avocat :	Nom du cabinet de l'avocat :	

**4. SIGNATURE**

\_\_\_\_\_  
Votre signature

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
AAAA MM JJ

Tout formulaire d'objection et toute pièce jointe DOIVENT être reçus au plus tard le XXXXXXXXXXXX, 2024 par les avocats du groupe dans cette affaire à [insérer le courriel de l'avocat du groupe].